

Auxiliaire de vie scolaire : missions et modalités d'accompagnement

Définition

- L'AVS est une aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire.
- Elle intervient sur notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- Elle contribue à la bonne réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.
- Agit, dans la classe et dans l'établissement, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité du chef d'établissement.

Attribution d'une AVS

L'AVS intervient quels que soient :

- La nature du handicap
- L'âge de l'enfant
- Le niveau de scolarisation

Toujours en vue d'optimiser :

- L'autonomie de l'enfant dans les apprentissages
- De faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles
- D'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort

L'AVS au sein de l'équipe : l'AVS fait partie intégrante de l'équipe qui prend en charge la scolarisation de l'élève en situation de handicap.

Les missions

Plus particulièrement, l'AVS :

- Veille et agit dans tous les cas pour que l'élève soit installé dans des conditions optimales de sécurité et de confort
- Favorise la socialisation de l'enfant, notamment sa participation aux activités collectives et ses relations interindividuelles
- Relais, si besoin, les discours, les consignes et les actions de l'enseignant
- Veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement

Les 4 fonctions de l'AVS :

- *Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne.*
- *Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités aux apprentissages.*
- *Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.*
- *Participation à la mise en œuvre et au suivi du PPS des élèves en lien avec les autres professionnels et les parents.*

Le but recherché dans ces fonctions : *l'autonomie, les apprentissages et l'ouverture au monde extérieur pour l'élève en situation de handicap.*

Les différents types d'aide humaine

- **L'aide mutualisée** est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves **qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue**. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la CDAPH définit les activités principales de l'accompagnant.
- **L'aide individuelle** a pour objet de répondre aux besoins d'élèves **qui requièrent une attention soutenue et continue**. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la CDAPH définit les activités principales de l'accompagnant.